



Berne, le 18.12.2020

TARIF DES DOUANES SUISSES Tares

Etat: 1^{er} janvier 2021

Cette mise à jour contient principalement:

- l'adaptation des taux du droit suite à la modification de l'ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ([RS 916.01](#)) ([OFAG](#)):
 - Annexe 1, "3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille" ([news](#)),
 - Annexe 2, "Droits de douane applicables aux marchés des semences des céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux, des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux et des céréales secondaires pour l'alimentation humaine";
- la modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes ([RS 632.10](#)) suite à la nouvelle réglementation relative à la viande assaisonnée ([news](#); [RO 2020 3749](#)): nouveaux nos du tarif **1602.4991**, 4999, 5093 et 5098, nos du tarif supprimés: **1602.4990** et 5099, détails voir ci-dessous;
- Brexit:
 - l'entrée en vigueur de de l'accord bilatéral commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: pour la GB s'appliquent à quelques exceptions près les mêmes taux du droit que pour l'UE (Info: [AFD](#), [SECO](#), [DFAE](#), [Circulaire du 17.12.2020](#));
 - législation vétérinaire et phytosanitaire: à partir du 1^{er} janvier 2021, les conditions d'importation pour les pays tiers s'appliqueront aux animaux et produits animaux ainsi qu'au matériel végétal (par exemple plantes, fruits, légumes, fleurs coupées, semences et autres parties de végétaux vivants) en provenance du Royaume-Uni (GB, à l'exception de l'Irlande du Nord) (Info: [news OSAF](#), [OFAG](#) → Actualité → Brexit);
- la modification des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel ([news AFD](#), [RO 2020 3369](#), [AS 2020 3355](#));
- la création, la modification et la suppression de subdivisions statistiques (importation): voir les nos.: **0210.1191**, 1199, 1991, 2010, 2090, **1601.0011**, 0021, **1602.4910**, 5091, 5098 et **7108.1200** (transparence dans le commerce international de l'or: [news](#)), les notes explicatives suisses seront adaptées en conséquence;
- la modification de l'ordonnance PIC (OPICChim) ([RS 814.82](#)) ([news](#); [RO 2020 807](#));
- la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ([RS 814.81](#)), Annexe 2.5, chiffre 4.2: nouveau permis à l'exportation BAFU pour les produits phytosanitaires ([news](#); [RO 2020 4675](#));
- des adaptations dans plusieurs "Remarques" du Tares;
- des adaptations rédactionnelles.

Nouvelle réglementation relative à la viande assaisonnée

Informations relatives au classement tarifaire

Selon la décision du Conseil fédéral du 26 août 2020, la nouvelle réglementation relative à la viande assaisonnée sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2021. Dans ce contexte, nous renvoyons également au communiqué de presse correspondant du [DEFR](#).

À partir de cette date, la viande crue simplement assaisonnée sera à nouveau classée au chapitre 16 conformément aux dispositions du SH. Dans le cadre de la procédure de déconsolidation du chapitre 16, des nouvelles sous-positions suisses ont été créés et les taux du droits correspondants ont été transposés du chapitre 2. Les Notes suisses et les Notes explicatives suisses concernées par ce changement ont été adaptées en conséquence ou supprimées.

Les renseignements tarifaires actuellement valables qui sont concernés par cette modification perdront leur validité à compter du 1^{er} janvier 2021 (modification de la base légale appliquée).

Informations relatives à la suppression et la modification d'allègements douaniers selon l'emploi

La nouvelle réglementation relative à la viande assaisonnée engendre les modifications suivantes :

1. Le taux réduit selon l'emploi de CHF 638 par 100 kg brut, prévu pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, frais ou réfrigérés (n° du tarif 0201.3099) et congelés (n° du tarif 0202.3099), désossés, assaisonnés, "pour la fabrication de viande séchée" sera supprimé dès le 1^{er} janvier 2021.

Les engagements d'emploi correspondants, obsolètes dès le 1^{er} janvier 2021, seront abrogés d'office par le Service Mesures économiques.

2. Les deux allègements douaniers selon l'emploi prévus pour le n° du tarif 1602.5099, à savoir :
 - Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm "pour la fabrication de soupe goulache", et
 - Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm ou hachée "pour la fabrication de produits du numéro du tarif 2103.9000",seront intégralement transférés sous le nouveau numéro du tarif 1602.5098.

Le Service Mesures économiques soumettra de nouveaux engagements d'emploi correspondants aux titulaires actuels dès la mi-décembre et reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. +41 58 462 65 73).